

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

REMISE DU PORT DE GRAND BOURG A MARIE GALANTE AU DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU DES PIECES

1. Procès-verbal de remise

Annexes

2. Plan de l'appontement existant (réduction)

3. Limites maritimes et terrestres - Extrait des feuilles cadastrales
AR et AP

4. Limites maritimes et terrestres - Extrait de la carte marine n° 312

5. Arrêté préfectoral n° 58-1391 du 11 Août 1958 modifié le 19 Avril
1961 réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement
de Grand-Bourg (pour mémoire)

Destinataires : - Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Maire de Grand-Bourg
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
(Affaires Foncières et Domaniales)
- D.D.E.
Service Maritime

D E C E N T R A L I S A T I O N

P O R T S D E P A R T E M E N T A U X

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

PROCES VERBAL DE REMISE DU PORT GRAND BOURG - MARIE GALANTE
AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

En exécution de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis/III/I du 06 Novembre 1984 constatant les transferts de compétence de l'Etat au Département de la Guadeloupe en matière de Ports maritimes de commerce et de pêche.

Nous Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales) assisté du Directeur Départemental de l'Equipement, avons remis au Département de la Guadeloupe représenté par le Président du Conseil Général

le port de commerce et de pêche de Grand-Bourg de Marie-Galante

comprenant

a1) Domaine public naturel

Plan d'eau d'environ 8 ha s'étendant en mer à 25 m le long de l'appontement jusqu'à une distance de 280 m du rivage compte tenu des extensions projetées et borné côté terre par la limite du rivage ou du domaine public artificiel portuaire entre le point A situé au droit de la parcelle AR 18 et le point B situé au droit de la parcelle AP 39 tel que figuré par une teinte rose au plan joint (pièce 3).

a2) Domaine public artificiel

Appontement

a3) Servitude d'accès à un E.S.M. (Etablissement de signalisation maritime) : la servitude s'exercera pour l'accès au feu de l'appontement.

b1) Caractéristiques des ouvrages

Appontement en béton sur pieux de 160 m de long.

b2) Frais de remise en état : 500.000 F (1980)

extension du port à l'étude.

c) Concession : néant

réglementation de la police du port : Arrêté n°58-1391 du 11 Août 1958
modifié (pour mémoire)

d) Autorisation d'outillage : néant

e) Voies ferrées des quais : néant

f) Contrat et marchés de l'Etat en cours : néant

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
Basse-Terre, le

04 NOV. 1986



Le Directeur des Services Fiscaux
(Affaires Foncières et Domaniales)

Basse-Terre, le 19 NOV. 1986

Lhermitte

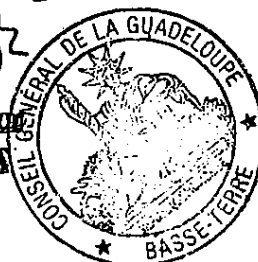
A. LHERMITTE



Le Président du Conseil Général
Basse-Terre, le 28 JAN. 1987

Carrel

M. le Docteur
D. CARIEL



PORT DE GRAND BOURG

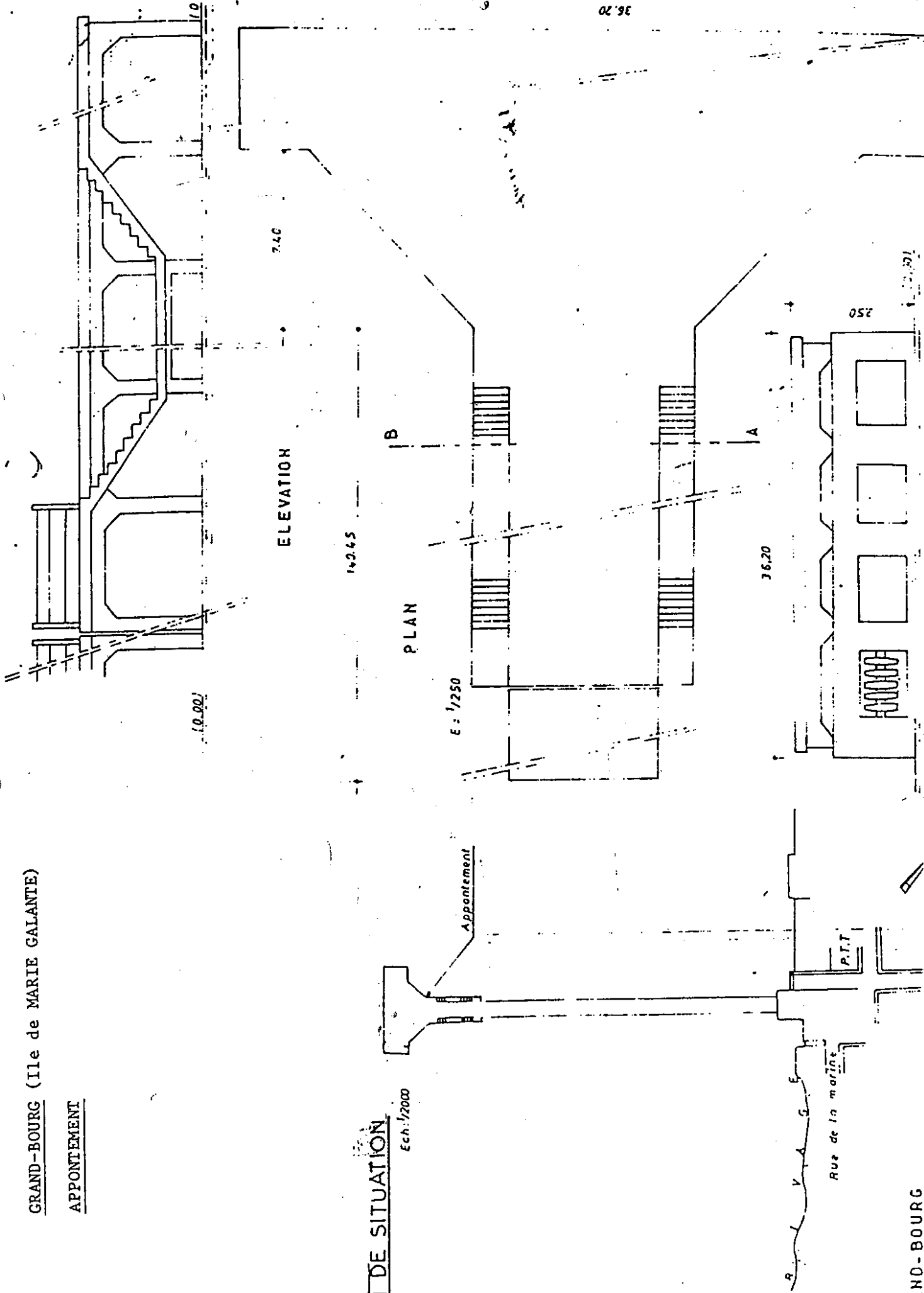
Plan de l'appontement et coupes (réduction)

GRAND-BOURG (Ile de MARIE GALANTE)

APPONTEMENT

PLAN DE SITUATION

Ech: 1/2000



PORT DE GRAND BOURG DE MARIE GALANTE

Extrait des feuilles cadastrales AP et AR au 1/1000e
établies pour 1978.

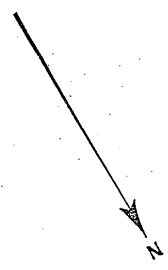


E.S.17

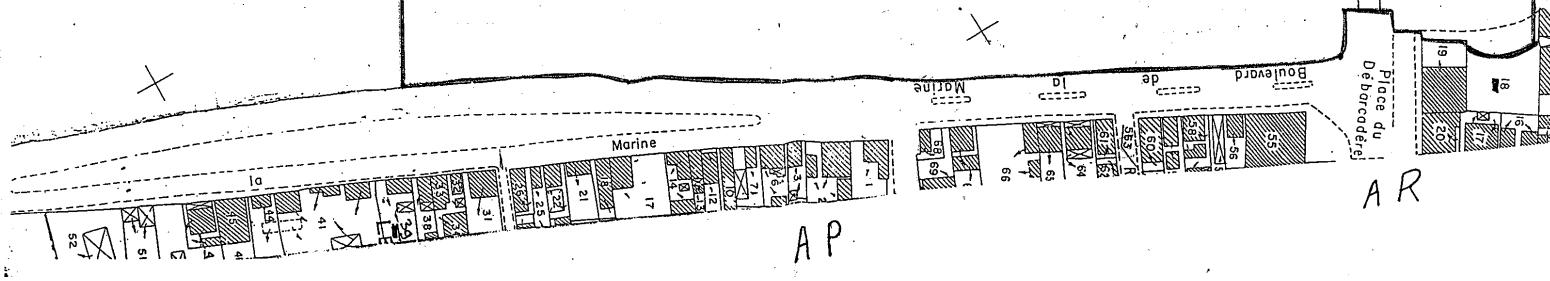
25m

O C É A N

A T L A N T I Q U E



N



AP

AR

4

PORT DE GRAND BOURG DE MARIE GALANTE

Extrait au 1/8000e de la carte marine n° 3128

255 S.

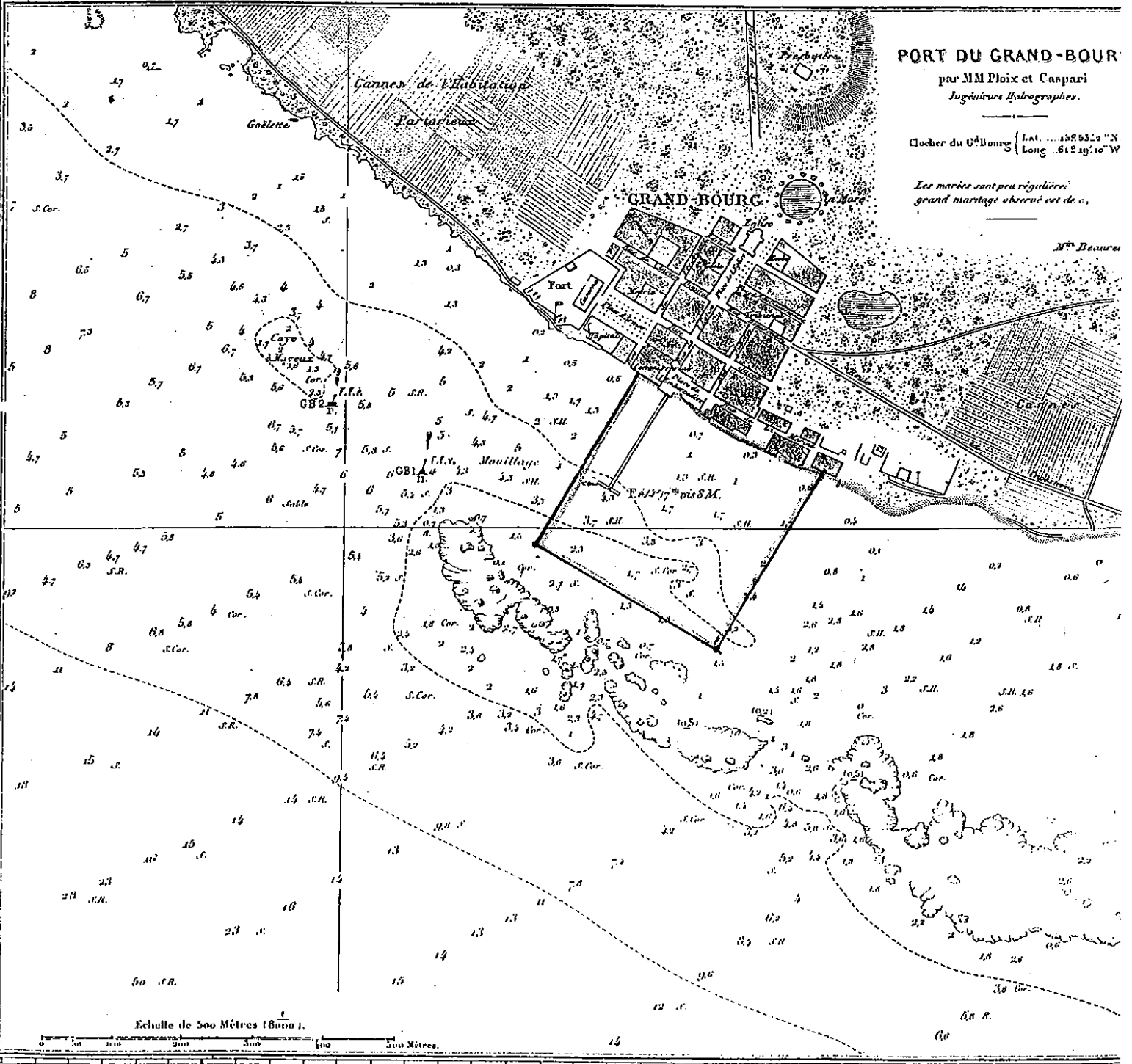
PORT DU GRAND-BOUR

par MM Floix et Caspari
Ingénieurs Hydrographes.

Clocher du Grand Bour { Lat. ... 45° 53' 22" N
Long. ... 61° 29' 10" W

Les marées sont peu régulières
grand marée obscure est de 0.

M^{rs} Beaurin



Echelle de 500 Mètres (1/1000).



61° 24'

23'

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs et d'Information*.

Basse-Terre, le 13 août 1958.

J.-P. ABEILLE.

1^{re} DIVISION

N° 58-1.391. — Arrêté réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de Grand-Bourg (Marie-Galante).

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret du 8 avril 1938, portant réglementation de la police des ports et rades de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française, promulgué par arrêté gubernatorial n° 734, du 16 mai 1938 (J. O. G. n° 39, du 4 août 1938) ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 964, du 17 juin 1938, fixant les fonctions et attributions des officiers de port ;

Vu la lettre de M. le député-maire de la commune de Grand-Bourg (Marie-Galante) n° 143, en date du 5 avril 1958 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}

MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 1^{er}. — L'appontement de Grand-Bourg (Marie-Galante) étant un ouvrage public, tous les bateaux, voiliers et autres embarcations peuvent y accoster, si leur longueur, leur tirant d'eau et leur tonnage le permettent, à leurs risques et périls, dans la limite des postes à quai disponibles et moyennant les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Les capitaines, maîtres et patrons doivent obéir aux injonctions des agents assermentés chargés de régler l'ordre d'accostage et d'appareillage des navires. Ils prennent les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Art. 3. — Les bateaux, voiliers et autres embarcations accostés à l'ouvrage ne doivent s'amarrer qu'aux bittes et anneaux prévus à cet effet. Il leur est formellement interdit de s'amarrer aux pieux, défenses en bois, potelets ou lisses du garde-corps.

Art. 4. — Le capitaine, maître ou patron d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 5. — Dès l'apparition à la pointe « Ballet » du navire assurant les liaisons maritimes régulières avec Marie-Galante, le poste à quai principal devra être libéré, de même que les bittes et anneaux nécessaires à son amarrage.

Les autres bateaux amarrés à l'appontement ne devront gêner, en aucune façon, les manœuvres d'accostage.

La même priorité sera accordée aux navires de la marine nationale, à ceux de l'Etat et à ceux du département.

Art. 6. — Dans le cas où un navire ne pourrait accoster par manque de postes à quai, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article précédent, qui auront toujours priorité absolue, le navire qui aura terminé le premier son chargement ou son déchargement devra immédiatement appareiller et prendre le large, afin de céder la place.

CHAPITRE II

CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Art. 7. — Tous les objets pesant plus de 30 kg. et, notamment, les barils en fer ou en bois, vides ou pleins, doivent être obligatoirement embarqués ou débarqués sur la plateforme de l'appontement. Les marchandises doivent être enlevées au moyen d'un transport quelconque (véhicule automobile ou diable). En aucun cas, les fûts pleins ou vides ne doivent être roulés.

Le chargement ou le déchargement des marchandises devra être terminé au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour le départ.

CHAPITRE III

POLICE DE LA RADE ET DE L'APPONTEMENT

Art. 8. — Il est défendu :

a) de jeter des terres, décombres, ordures ou matières quelconques dans les eaux baignant l'appontement ;

b) de jeter du lest, des pierres ou des matériaux quelconques dans la rade de Grand-Bourg ;

c) de verser dans les limites de la rade des liquides insalubres, inflammables ou salissants ;

d) de faire aucun dépôt sur les parties de l'appontement réservées à la circulation ;

e) de déposer sur l'appontement des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés ou mouillés dans la rade ou non destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des agents chargés de faire respecter la police de l'ouvrage et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, par le fait de la contravention ;

f) d'étendre des filets sur la dalle de l'appontement ou sur le garde-corps ;

g) de tailler des pierres sur l'appontement, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autres.

Art. 9. — Il est défendu de lancer aucune marchandise du bord d'un navire sur l'appontement, d'embarquer ou de débarquer toute marchandise (métaux ou autres) pouvant dégrader la dalle de l'ouvrage, sans l'avoir recouverte de planches pour la protéger.

Art. 10. — Les marchandises doivent être enlevées dès leur débarquement sur l'appontement. Passé un délai de douze heures, les marchandises non enlevées seront considérées comme épaves et mises en dépôt, par les soins de la municipalité de Grand-Bourg. Procès-verbal en sera dressé par un agent du contrôle et transmis au maire.

Ces marchandises ne pourront être retirées qu'après paiement, par les intéressés, du prix du transport, du droit de gardiennage et de tous les frais inhérents à l'enlèvement.

Art. 11. — Les véhicules, chariots, etc. affectés aux transports des marchandises, seront autorisés à pénétrer sur l'appontement. Mais ils ne pourront stationner sur l'ouvrage que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 12. — Chaque soir, à la fin du travail, les échelles, planches ou autres objets mobiles, servant à l'embarquement des marchandises, seront rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 13. — A la fin de chaque journée, la dalle de l'appontement sera balayée par les soins du bord, sur une profondeur de sept mètres au droit du navire et sur toute la longueur du poste à quai occupé.

La même opération devra être exécutée à la fin du chargement ou du déchargement. Le capitaine fera balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son bateau auront occupé sur l'appontement.

Les débris provenant du balayage seront ramassés avec soin et transportés au lieu indiqué par le maire de la commune de Grand-Bourg.

Art. 14. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver à l'appontement, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les auront occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de contravention.

Art. 15. — Les véhicules, comme les poids lourds, transports en commun, cars transportant des marchandises ou autres, voitures de tourisme, etc., pourront accéder à l'appontement les jours d'arrivée des navires réguliers, mais seulement après le débarquement des passagers.

Ces véhicules ne seront admis sur l'ouvrage que par nombre de quatre au plus. Ils se mettront en alignement par deux, de chaque côté de la plate-forme.

La priorité sera accordée aux transports en commun, aux voitures de tourisme et aux véhicules transportant les malades.

Des mesures analogues seront observées, en ce qui concerne la circulation sur l'appontement, à l'occasion de l'embarquement des passagers sur les navires réguliers.

Art. 16. — En dehors des cas prévus aux articles 1 et 15 ci-dessus, il est formellement interdit aux véhicules de toute nature de circuler sur l'appontement.

Il est précisé que cette interdiction s'applique également aux véhicules à deux roues (motocyclettes, bicyclettes, vespas, etc.), à l'exclusion de ceux véhiculant les agents du contrôle et de la force publique en service.

Art. 17. — Il est interdit au public, à l'exception de agents du contrôle et de la force publique, d'approcher la plate-forme pendant les opérations d'accostage ou d'appareillage des navires, ainsi que pendant le débarquement ou l'embarquement des passagers. Une ligne limitative sera indiquée à cet effet.

Art. 18. — Il est expressément défendu aux enfants de moins de 12 ans de circuler sur l'appontement, sans être accompagnés.

Art. 19. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 46 et suivants du décret sus-visé du 8 avril 1938.

Art. 20. — Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand-Bourg, le capitaine commandant le Groupe de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental des services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Recueil des Actes administratifs et d'Information* de la Préfecture et affiché, par les soins du maire de Grand-Bourg, partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 11 août 1958.

J.-P. ABEILLE.

N° 58-1.390. — Arrêté approuvant certaines modifications apportées au lotissement d'une portion de la propriété appartenant à Mme Henri Lacour, sise dans la commune de Saint-Claude, au lieu dit « A. Dain ».

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant ex départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-914, du 9 juin 1958 approuvant la création du lotissement d'une portion de la propriété appartenant à Mme Henri Lacour, sise dans la commune de Saint-Claude, au lieu dit « A. Dain ».

Vu la demande formulée par Mme Henri Lacour et tendant à la modification de la superficie des lots n° 1 n° 27 et n° 28 par le prélèvement d'une bande de terrain de 3 mètres de large ;

N° 61-771 bis. — Arrêté complétant l'arrêté n° 58-1.391, du 11 août 1958, réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de Grand-Bourg (Marie-Galante).

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu l'arrêté n° 58-1.391, du 11 août 1958, réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de Grand-Bourg (Marie-Galante) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assurer dans les meilleures conditions, pendant la durée de la campagne sucrière, le transport vers les usines de la Grande-Terre des cannes du domaine départemental du Robert, à Marie-Galante ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 58-1.391, du 11 août 1958, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Cette priorité sera également accordée aux navires *Vénus* et *Capella*, armateur : M. Guy Jacques, pour leur permettre d'assurer le transport vers la Grande-Terre des cannes du domaine départemental du Robert, à Marie-Galante ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand-Bourg, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, le chef d'escadron, commandant le Groupement de

gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Recueil des Actes administratifs et d'Informations* de la Préfecture, affiché, par les soins du maire de Grand-Bourg, tout où besoin sera.

Basse-Terre, le 19 avril 1961.

A. BONHOMME.